



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
NOUVELLE-AQUITAINE

Bordeaux, le 13 janvier 2020

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Référence courrier : SM-CCD-20-15

N° S3IC : 52.05429

Affaire suivie par : Sabrina MOUFFLE

[sabrina.mouffle@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sabrina.mouffle@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 56 24 83 57 - Fax : 05 56 24 83 52

### **OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement Société LANDES DE CRIMÉE au lieu-dit « La Pouyère » à Naujac-Sur-Mer**

Par courrier du 12 août 2019, la société LANDES DE CRIMÉE a transmis à Mme la préfète un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière située à NAUJAC-SUR-MER au lieu-dit « La Pouyère ».

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

## **1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE**

La société LANDES DE CRIMÉE exploite à NAUJAC-SUR-MER au lieu-dit « La Pouyère », une carrière à ciel ouvert de sable graveleux soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée jusqu'au 21 août 2020, par l'arrêté préfectoral du 21 août 2002, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 09 mars 2016 et 27 décembre 2017.

## **2. PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION**

### **2.1. Description du projet**

La société LANDES DE CRIMÉE exploite une carrière sur la commune de NAUJAC-SUR-MER, autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 accordée, préalablement au changement d'exploitant, à la S.A SIGNORET. Cet arrêté a été modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 09 mars 2016 et 27 décembre 2017 autorisant la société LANDES DE CRIMÉE à exploiter une carrière de sable à ciel ouvert.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative  
33090 Bordeaux cedex

La société LANDES DE CRIMÉE a déposé un porter à connaissance pour la modification des conditions d'exploitation, notamment une demande de prolongation de la durée d'exploitation de douze années supplémentaires, sans modification des conditions de remise en état, et sans extension de l'emprise actuelle de la carrière. La société LANDES DE CRIMÉE déclare également dans son porter à connaissance une installation de criblage.

## **2.2. Évolution du classement réglementaire**

Il n'y a pas de modification de l'emprise de l'installation.

L'autorisation d'exploiter relève, toujours, de la rubrique 2510-1 « exploitation de carrière » de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant déclare une installation de criblage de 120 kW soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2515-1-b.

De plus, l'exploitant a déposé son dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale en application de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **3. RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

*« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

*En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »*

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

**1°** *En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II [de l'article R. 122-2](#)*

**2°** *Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]*

**3°** *Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés [à l'article L. 181-3](#).*

*La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »*

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

*« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa [de l'article L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par [les articles R. 181-18 et R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues [à l'article R. 181-45](#) [arrêté préfectoral complémentaire]. »*

#### **4. CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION**

Les conditions d'exploitation ne sont pas modifiées et l'emprise de la carrière n'est pas augmentée.

La modification apportée à l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 modifié, ne satisfait pas à l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement et peut donc être considérée comme non substantielle.

#### **5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Par courrier du 12 août 2019, la société LANDES DE CRIMÉE a porté à la connaissance de Mme la préfète un projet de modification de ses installations. Les conditions d'exploitation de la carrière de NAUJAC-SUR-MER au lieu-dit « La Pouyère » sont modifiées dans la durée.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 07 janvier 2020. L'exploitant n'a pas apporté d'observation au projet, dans sa réponse, par courriel, du 08 janvier 2020. L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète d'indiquer à la société LANDES DE CRIMÉE qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Vu et transmis avec avis conforme,

**Le Chef de l'Unité Départementale  
de la Gironde,**



**Olivier PAIRAULT**

**L'inspecteur de l'environnement,  
en charge des installations classées,**



**Sabrina MOUFFLE**